

SIEGE SOCIAL

5 rue de Laussat
64000 Pau
☎ : 06 87 25 20 77



**STATUTS DE LA SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU
ET EDUCATION CORPORELLE**

I – OBJET – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 -

Il est créé entre les personnes adhérentes aux présents Statuts, une Association dénommée

- SECTION PALOISE JUDO - JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE -

Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est fédérée à l'Association SECTION PALOISE et à une durée illimitée.

Article 2 –

L'association SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer, initier la pratique des activités JUDO et des autres activités sportives relatives à l'EDUCATION CORPORELLE.

Elle s'interdit, conformément aux statuts de la SECTION PALOISE, toute discussion ou manifestation étrangère à son objet.

Article 3 –

Le siège social est situé 5 Rue de Laussat 64000 Pau.

Il peut être déplacé par décision du Comité Directeur avec l'accord du Conseil d'Administration de la SECTION PALOISE.

Article 4 -

L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur conformément aux statuts de la SECTION PALOISE.
- Membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont des personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui versent une cotisation annuelle. Ils participent activement au développement et à la vie de l'association.

Le titre de membre d'honneur est attribué par le Conseil d'Administration de la SECTION PALOISE sur proposition du Comité Directeur. Il concerne des personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement au fonctionnement de l'Association.

Article 5 –

L'association est ouverte à tous sans discrimination.

Pour faire partie de l'Association-il faut adhérer aux présents statuts et payer une cotisation annuelle.

Article 6 –

La qualité de membre se perd

- Par la démission par écrit au Comité Directeur de la SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE.
 - Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre mis en cause ayant été appelé à fournir des explications.
 - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association Section Paloise.
- En cas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un de ses membres, l'adhérent sera invité à fournir des explications devant le Comité Directeur accompagné par la personne de son choix.

II – AFFILIATION – RESSOURCES

Article 7 –

L'association est affiliée aux fédérations régissant les sports et activités qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlement de ces fédérations, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 8 –

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les revenus de ses biens.
- Les subventions qui pourront lui être accordées par 'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics.
- Le produit de contrats de sponsoring.
- Les recettes créées par les manifestations qu'elle organise.
- Le produit des rétributions perçus pour services rendus.

III- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 6 membres 20 au plus. Il exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou autre organisme. Les membres du Comité Directeur sont élus au bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Le renouvellement se fait par moitié tous les 2 ans. Les deux moitiés sont désignées par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 10 –

Sont éligibles au Comité Directeur les membres de l'Association, âgés de 18 ans au mois, adhérent depuis plus de 6 mois à l'association et à jour de leur cotisation.

En cas de vacances, le comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif sera effectué par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le Comité se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 –

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité Directeur désigne le moment venu parmi les membres de l'Association SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE, le représentant au Conseil d'Administration de l'Association SECTION PALOISE. Il est tenu un procès verbal des séances. Celui-ci devra être transmis au Secrétariat du Conseil d'Administration de la SECTION PALOISE.

Le Comité désigne si nécessaire un commissaire aux comptes.

Article 13 –

Le Président est élu par le Comité Directeur, parmi ses membres, au scrutin secret. Au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages exprimés est requise, puis la majorité relative aux tours suivants.

Le mandat du Président est de 2 ans. Il peut être réélu.

Le président fait partie de droit du Conseil d'Administration de l'Association SECTION PALOISE.

Article 14 -

Le comité élit, sur proposition du Président, un bureau comprenant un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Article 15 –

Le Président de l'association préside les Assemblée Générales et le Comité Directeur.

Il participe à toutes les réunions de l'Association ou peut s'y faire représenter.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Article 16 –

En cas de vacances temporaires, la fonction de Président est assurée par un des Vice-présidents. En cas de vacance définitive, le Comité élit un nouveau Président dont le mandat durera jusqu'au terme normal de celui du Président précédent.

En cas de conflit, le Comité Directeur peut démettre un Président. Pour cela Il faut un vote acquis à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Comité Directeur.

Article 17 –

Le Comité Directeur devra respecter, dans sa composition, le ratio homme/femme des membres de l'assemblée Générale.

Le comité directeur peut organiser le travail associatif autours de différentes commissions spécifiques à une action ou un projet.

Chaque commission rend compte de ses actions aux réunions du comité directeur.

Le comité directeur rend compte de son action à chaque réunion du comité.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes et un point comptable est présenté à chaque réunion du comité directeur.

Article 18 –

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Comité Directeur pour fixer les modalités d'exécution des présents Statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en Assemblée générale Ordinaire une fois pas an en Juin. Elle peut se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est organisée par le Bureau du Comité Directeur, l'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Elle est convoquée par voie de presse, avec l'ordre du Jour, quinze jours avant les dates prévues.

Les membres siégeant à l'Assemblée Générale de l'association auront accès librement 15 jours avant la date de la réunion à tous les documents sur lesquels ils seront amenés à délibérer.

Est électeur tout adhérent à jour de sa cotisation âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. Pour les moins de 16 ans, le droit de vote est accordé à l'un des parents ou à son représentant légal

Article 20

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'année à venir et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle est informée de tout contrat ou convention passés entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part. Ce type de convention ou de contrat devra au préalable être autorisé par le comité directeur

Elle pourvoit au renouvellement de la moitié sortante du Comité Directeur.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Pas de quorum pour l'assemblée Ordinaire annuelle, les décisions sont prises à la majorité

Article 21

L'exercice social de la SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE, sera du 1er Juillet au 30 juin de l'année suivante.

Tous les états comptables sont à la disposition des adhérents sur simple demande.

Tous les états comptables seront transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relation financières ou administratives.

Les autres états, compte rendus d'activités, rapport officiels présentés à l'assemblée générale annuelle seront transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 –

L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour toute situation exceptionnelle : modification de statut ou dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, (art. 19)

Toute modification des présents statuts et de la composition des instances dirigeantes sera transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

Article 23 –

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Générale, Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à six jours au moins d'intervalle, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24 –

Le retrait ou la radiation de la SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE de l'Association SECTION PALOISE entraîne de plein droit la dissolution de la SECTION PALOISE JUDO-JUJITSU ET EDUCATION CORPORELLE et la dévolution de son patrimoine à la SECTION PALOISE.